

semblables de toute autre provenance. En retour les produits de l'Etat libre d'Irlande importés au Canada doivent recevoir le même traitement tarifaire que les articles semblables importés du Royaume-Uni.

Australie.—Une convention commerciale entre le Canada et l'Australie (remplaçant une entente plus restreinte de 1925), est entrée en vigueur le 3 août 1931. Les tarifs préférentiels britanniques furent échangés avec certaines réserves de la part de l'Australie et certaines concessions additionnelles de la part du Canada. Les deux pays se sont aussi consenti mutuellement des marges préférentielles plus étendues sur certains produits importants. (Voir pages 503-504 de l'Annuaire de 1936.) L'entente, obligatoire pour un an, est encore en vigueur jusqu'à dénonciation avec avis de six mois par l'un ou l'autre gouvernement. Au cours de l'année civile 1937 les exportations canadiennes en Australie atteignent \$30,500,000, tandis que les importations canadiennes d'Australie s'élèvent à \$12,000,000. En raison de cette balance commerciale si favorable au Canada, l'Australie a laissé entendre l'année dernière que si la convention doit être maintenue, le Canada devra faire des concessions additionnelles aux produits australiens. Après négociations, le tarif canadien fut abaissé, par ordre en conseil du 1er octobre 1937, sur certains produits venant de ce pays, et l'entente maintenue. Elle reste néanmoins sujette à la dénonciation de l'un ou de l'autre gouvernement, avec avis de six mois.

Nouvelle-Zélande.—Le Canada jouit des tarifs préférentiels britanniques de la Nouvelle-Zélande, établis en 1903. Il consent les siens à ce pays depuis 1904. Le 1er octobre 1925, les taux spéciaux de l'entente commerciale avec l'Australie furent étendus à la Nouvelle-Zélande, mais retirés le 12 octobre 1930. A dater du 2 juin 1931, la Nouvelle-Zélande retire presque tous ses taux de préférence britannique aux marchandises canadiennes. Une nouvelle entente d'un an est conclue avec la Nouvelle-Zélande et entre en force le 24 mai 1932. Elle s'applique aussi au Samoa occidental et aux îles Cook. En vertu de cette entente le Canada accorde dans certains cas à la Nouvelle-Zélande des taux plus bas que la préférence britannique et autrement, le tarif préférentiel britannique. La Nouvelle-Zélande rétablit les taux de préférence britannique sur les produits canadiens, excepté six items qui tout de même jouissent d'un tarif intermédiaire. Par un amendement à sa loi tarifaire du 19 novembre 1932, la Nouvelle-Zélande abolit une surtaxe de 22½ p.c. (dans quelques cas, 5 p.c.) du tarif imposé le 18 août 1930 à toutes les marchandises de l'Empire, excepté celles du Canada, de l'Union Sud-africaine, de l'Etat libre d'Irlande, de Terre-Neuve et de l'Inde. L'entente commerciale de 1932 était valide pour un an, mais fut maintenue depuis, à la suite de plusieurs renouvellements. Elle devait expirer le 30 septembre 1937, et afin d'en obtenir un autre renouvellement, le Canada consentit à la Nouvelle-Zélande les mêmes réductions qu'il accordait alors à l'Australie. L'entente est renouvelée jusqu'au 30 septembre 1938 par ordre en conseil du 1er octobre 1937. Le 1er mars 1938, la Nouvelle-Zélande hausse certains tarifs contre le Canada, l'Australie et les pays étrangers, prétendant que le coût de la production manufacturière avait augmenté.

Union Sud-africaine.—En plus de la préférence britannique accordée à l'Union Sud-africaine par le Canada en vertu de la loi tarifaire de 1907, les échanges avec ce pays sont régis par une convention commerciale signée le 20 août 1932, et pourvoyant à l'échange de traitements préférentiels sur certaines denrées déterminées. (Voir p. 506, de l'Annuaire de 1936.) Par un échange de notes (Union Sud-africaine, 2 août 1935; Canada, 31 août 1935) les deux dominions se garantissent mutuellement, depuis le 1er juillet 1935, des tarifs aussi bas que ceux qui s'appliquent aux marchandises de tout pays étranger.